



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un parc photovoltaïque sur une ancienne  
décharge »  
sur la commune de Burcin  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5686

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5686, déposée complète par M. Joseph CONVERT pour la SAS Forces Motrices du Gelon le 27 mars 2025 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 avril 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 2 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de Burcin (38), sur une parcelle ayant servi de décharge communale d'ordures ménagères exploitée dans les années 1990-2010 ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance installée : 500 kWc ;
- production annuelle envisagée : environ 600 MWh ;
- surface clôturée : 0,42 ha ;
- Surface projetée des panneaux : environ 1 850 m<sup>2</sup>
- hauteur min et max des modules : 1,1 m / 2,8 m ;
- surface du Poste de livraison : 19,5 m<sup>2</sup> ;
- dimensions de la clôture : 269 m linéaires, 2 m de hauteur ;
- modalités d'implantation des panneaux : pieux battus ;
- variante d'implantation choisie : « sud » ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux ;

**Considérant** que le raccordement du projet au réseau électrique est prévu sur la ligne HTA 20 kV souterraine présente en bordure du chemin d'accès à la parcelle ;

**Considérant** que le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité,

**Considérant** les mesures mises en œuvre, qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- choix d'un site privilégié par le gouvernement pour le développement du photovoltaïque au sol ;
- mise en place de passages à petites faunes terrestre dans la clôture ;
- entretien des passages en phase exploitation ;
- absence de modification du sol : le projet ne prévoit pas de terrassement ou de gros nivellement ;
- organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- limitation des émissions de poussières en phase travaux ;
- organisation du démantèlement en fin d'exploitation et la réduction de ses effets ;
- lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- aucune émission lumineuse sur le site ;

**Considérant** que les habitations les plus proches sont situées à 500 m du projet et que le projet prévoit de conserver les boisements environnants afin de ne pas modifier l'environnement visuel des environs de la parcelle ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que bien que la bibliographie montre la présence d'espèces à enjeux à proximité du site (Bruant jaune, Pouillot véloce, Pinson des arbres et Fauvette à tête noire), l'emprise limitée du projet sur un site dégradé (ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée dans les années 1990-2010) n'apparaît pas susceptible d'incidence notable sur le fonctionnement écologique du secteur ;

**Rappelant** que l'absence d'espèce protégées<sup>1</sup> et de zones humides sur le site d'implantation pourra utilement être confirmée par un travail d'inventaire au stade des autorisations sollicitées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur une ancienne décharge, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5686 présenté par M. Joseph CONVERT pour la SAS Forces Motrices du Gelon, concernant la commune de Burcin (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il revient au pétitionnaire, avant d'entreprendre tout travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03